

lignes désignées de l'autre partie contractante, devront correspondre normalement aux besoins du public en ce qui concerne le transport aérien sur cet itinéraire.

(4) Dans l'application des principes énoncés aux paragraphes précédents de cet article,

- a) les services qu'il aura été convenu d'attribuer à une ligne aérienne désignée auront pour principal but de répondre adéquatement, suivant un coefficient raisonnable de charge, aux besoins courants de cette ligne et à ceux qui peuvent normalement se présenter dans le transport du trafic en provenance ou à destination du territoire de la partie contractante qui l'a désignée.
- b) La capacité prescrite à l'alinéa a) ci-dessus pourra s'augmenter d'une capacité supplémentaire suffisante pour le transport aérien du trafic international aussi bien en provenance qu'à destination d'endroits sur les itinéraires spécifiés dans les territoires d'États autres que celui qui désigne la ligne aérienne. Cette capacité supplémentaire correspondra aux besoins du trafic des régions que la ligne aérienne dessert, compte tenu des services aériennes établis par les lignes aériennes de l'autre partie contractante et des États susmentionnés, dans la mesure de leur trafic aérien international en provenance ou à destination de leurs territoires.

(5) Rien dans cet article n'empêchera un aéronef naviguant conformément à ces dispositions d'utiliser son espace libre pour le transport de tout trafic aérien international qui se présente.

ARTICLE 6

Une ligne aérienne désignée par une partie contractante ne pourra effectuer un changement de jauge à un endroit du territoire de l'autre partie contractante qu'aux conditions suivantes:

- (i) qu'il soit justifié par mesure d'économie des frais d'exploitation;
- (ii) que les aéronefs employés sur la section où la ligne aérienne a un trafic moindre en provenance ou à destination du territoire de la première partie contractante aient une capacité inférieure à celle des aéronefs employés sur l'autre section;
- (iii) que les aéronefs de capacité inférieure ne soient mis en service que de concert avec les appareils de plus grande capacité et soient inscrits en conséquence. Les premiers arriveront au point de changement dans le but de transporter le trafic provenant ou à destination des plus gros appareils et leur capacité sera fixée essentiellement à cette fin;
- (iv) qu'il y ait un volume suffisant de trafic en parcours direct;
- (v) que les prescriptions de l'article 5 du présent accord régissent tous les arrangements relatifs au changement de jauge.